

Gouvernement du Québec

Décret 625-2014, 26 juin 2014

Loi sur les matériaux de rembourrage
et les articles rembourrés
(chapitre M-5)

Matériaux de rembourrage et articles rembourrés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 38 de la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (chapitre M-5), le gouvernement peut, par règlement, notamment déterminer les conditions que doit remplir toute personne qui sollicite un permis, les renseignements qu'elle doit fournir et les droits qu'elle doit verser ainsi que la forme et la teneur des catégories d'étiquettes et la façon de les apposer sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (chapitre M-5, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2013 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés

Loi sur les matériaux de rembourrage
et les articles rembourrés
(chapitre M-5, a. 38)

1. Le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (chapitre M-5, r. 1) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Une demande de permis doit être faite par écrit, être transmise à l'inspecteur en chef et contenir les renseignements suivants :

a) les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur ainsi que, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

b) si le demandeur n'est pas domicilié au Québec, les nom, adresse et numéro de téléphone de son importateur ainsi que, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui est attribué à celui-ci en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises;

c) la catégorie et, le cas échéant, la classe du permis demandé;

d) le type et, le cas échéant, le nombre d'articles rembourrés que le demandeur entend fabriquer ou réparer;

e) la description des matières premières servant à la fabrication de matériaux de rembourrage ou des matériaux de rembourrage entrant dans la fabrication ou la réparation d'articles rembourrés;

f) le cas échéant, le nom des provinces, parmi celles désignées à l'article 20, où un permis de fabrication de matériaux de rembourrage ou d'articles rembourrés a été délivré au demandeur ainsi que le numéro de ce permis. ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** Les renseignements fournis dans une demande de permis doivent être tenus à jour; tout changement doit être signalé, par écrit, à l'inspecteur en chef dans le plus bref délai. ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le premier tiret du premier alinéa par :

«**5.** Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis sont au montant de : ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Pour obtenir le renouvellement de son permis, le titulaire doit en faire la demande par écrit, y indiquer les renseignements prévus à l'article 2 et payer les droits déterminés à l'article 5. Cette demande et le paiement des droits doivent être reçus par l'inspecteur en chef avant la date d'expiration du permis. ».

5. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression de «et avoir été examinées par l'inspecteur en chef».

6. Les annexes 1, 1.1 et 1.2 de ce règlement sont abrogées.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61755

Gouvernement du Québec

Décret 627-2014, 26 juin 2014

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la loi sur les règlements (chapitre r-18.1), un projet du règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE la consultation requise a été effectuée et que le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études a émis son avis;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57)

1. L'article 7 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa, après le mot «période», des mots «ou n'est pas réputé y résider au sens de l'article 31,».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «répondant», des mots « , ou n'est pas réputé y résider en application, avec les adaptations nécessaires, de l'article 31,».

3. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

«Les revenus des parents sont additionnés pour établir leur contribution.».

4. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Si» par «Malgré l'article 12, si».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de son premier alinéa par le suivant :